

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON

ZI LE CHAPOTIN
69970 Chaponnay

Références : PNE2024-140
Code AIOT : 0056900361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON implanté ZI LE CHAPOTIN 69970 CHAPONNAY. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON
- ZI LE CHAPOTIN 69970 CHAPONNAY
- Code AIOT : 0056900361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON est une installation classée pour la protection de l'environnement en situation administrative régulière. Implantée sur le territoire de la commune de

Chaponnay, son activité principale consiste en la fabrication de produits élaborés de charcuterie pâtissière.

Son activité est réglementée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019, qui a modifié les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002.

En juillet 2024, SOCIETE NOUVELLE ROGER DE LYON a rejoint le groupe VALENTIN TRAITEUR portant à six le nombre de sites de production du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
17	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 3.3	Sans objet
2	Valeurs limites des eaux industrielles	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 3.5	Sans objet
3	Valeurs limites des eaux pluviales	AP Complémentaire du 23/10/2002, article 5 > 5.4.2.2	Sans objet
4	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 23/10/2002, article 5 > 5.4.4	Sans objet
5	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
6	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
7	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation de fluides frigorigènes	16/04/2014, article 13.3	
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
11	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
12	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
13	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
14	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
16	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
18	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
19	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
20	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant (le détenteur) doit :

- veiller à signer les fiches d'intervention remise par l'opérateur ;
- respecter (faire respecter par l'opérateur) les fréquences des contrôles périodiques des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/08/2019, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

La consommation d'eau annuelle maximale est de 36 000 m³, soit une consommation moyenne journalière de 180 m³.

Ce prélèvement se répartit comme suite :

- 30 000 m³ sur le réseau public,
- 6 000 m³ pour l'eau de nappe

Constats :

<u>Réseau public :</u>	Consommation en m ³
2022	18 323
2023	24 509
2024, à octobre 2024	22 469

<u>Eau de nappe :</u>	Consommation en m ³
2022	2 147
2023	2 920
2024, à octobre 2024	2 213

Les volumes d'eau prélevés sont en deçà de la valeur limite prescrite.

<u>Indicateur de production :</u>	Quantité d'eau (en litre) / quantité de produit (en kg)
2022	10,23 L/kg
2023	9,73 L/kg
2024 (en cours)	8,98 L/kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 3.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Station d'épuration de Saint-Fons, code SANDRE : 06 09 69199 001) les valeurs limites suivantes :

Paramètres / Concentrations maximales journalières (en mg/l)

MES (SANDRE : 1305) / 600

DBO5 (SANDRE : 1313) / 800

DCO (SANDRE : 1314) / 2000

Azote global (SANDRE 1551) / 150

Phosphore total (SANDRE 1350) / 50

S.E.H. / 300 mg/kg

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.

Constats :

L'exploitant utilise GIDAF. Des dépassements de VLE sont constatés ponctuellement. Des explications et actions correctives sont données via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2002, article 5 > 5.4.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

- les eaux pluviales de voirie doivent présenter, avant rejet au milieu naturel, des teneurs en polluants inférieures ou égales à la valeur suivante :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant utilise GIDAF. La VLE est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2002, article 5 > 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un rapport de ces contrôles est transmis à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre, accompagné de commentaires portant sur : - les dépassements constatés et leurs causes ; - les actions correctrices prises ou envisagées ; - les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).
Constats : L'exploitant, utilisant GIDAF, transmet ses résultats. Le cas échéant, des commentaires accompagnent les résultats non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

#	Equi pement	Opérateur	Fluide	Type de fluide	PRGP RP	Quantité fluide (kg)	Equiv alent CO2	Fréq uence contr ôle étanchéité	Dern iers contr ôle étanchéité	Signa ture	Taux de fuite
1	886. 30A - CON GELE EXPE DITION	CLAU GER RHON E - ALPE S SUD- OUE STAT testa tion de capa cité n° 2783 7	R404 A	HFC	3 922	30	117,6 6	6 mois	15/07 /202 4 03/12 /202 4	signé	0 %
2	886. 30B - CON GELE POIS SON	CLAU GER RHON E - ALPE S SUD- OUE STAT testa tion de capa cité n° 2783 7	R407 F	HFC	1825	53	96,7 25	6 mois	12/03 /202 4 02/10 /202 4	non signé	0 %

		7									
3	886.30C - CONGELE VIAN DE	CLAU GER RHONE - ALPES SUD-OUESTAttestation de capacité n° 27837	R407F	HFC	1825	53	96,725	6 mois	12/03/2024 02/10/2024	n o n signé	0 %
4	886.30D - GROUPE 2 TUNNEL 2	CLAU GER RHONE - ALPES SUD-OUESTAttestation de capacité n° 27837	R407F	HFC	1825	18	32,85	1 2 mois	05/09/2023 03/12/2024	signé	0 %
5	886.30E - GROUPE 1 TUNNEL 3	CLAU GER RHONE - ALPES SUD-OUE	R407F	HFC	1825	36	65,7	6 mois	15/07/2024 03/12/2024	n o n signé	0 %

		OUE STAT testa tion d e capa cité n ° 2783 7									
6	886. 30F - YOR K N°1	C L A U G E R R H O N E - A L P E S S U D - O U E S T A T testa tion d e capa cité n ° 2783 7	R134 a	HFC	1 430	348	4 9 7 , 6 4	6 mois	12/03 / 2 0 2 4 02/10 / 2 0 2 4	n o n signé	0 %
						538	9 0 7 , 3 0 0				

Les discussions relative à la substitution des HFC sont en cours au niveau du groupe.
Au vu des quantités, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides</u> Présence d'un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide contenu (photographies intégrées en fin de rapport). <u>Annexe 1 - Point 3.3 : État des stocks de fluides</u> Le portail mis à disposition par la société CLAUGER permet de répondre pleinement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Présence de cinq équipements avec une charge de fluides frigorigènes supérieure ou égale à 40 teq CO₂, à savoir : 886.30A - CONGELE EXPEDITION ; 886.30B - CONGELE POISSON ; 886.30C - CONGELE VIANDE ; 886.30E - GROUPE 1 TUNNEL 3 ; 886.30F - YORK N°1.

-> voir tableau du point n° 5

Un de ces cinq équipements contient des fluides frigorigènes avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur ou égal à 2 500, à savoir : 886.30A - CONGELE EXPEDITION.

-> voir tableau du point n° 5

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, la maintenance des équipements frigorifiques n'est possible qu'avec des fluides vierges d'un PRP inférieur à 2500. Le R404A ne peut être utilisé uniquement régénéré jusqu'en 2030. CLAUGER RHONE-ALPES SUD-OUEST utilise du R404A régénéré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

Les installations sont en service depuis de nombreuses années. Toutefois, les classeurs d'installation et de suivi, pour chacun des équipements, sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur (CLAUGER RHONE-ALPES SUD-OUEST, attestation n° 27837) est attesté sur le site de l'Ademe au 16/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Le portail, mis à disposition par la société CLAUGER, permet de répondre à la prescription contrôlée. Les fiches d'intervention y sont consultables.

Toutefois, les fiches d'intervention des équipements suivants : 886.30B - CONGELE POISSON ; 886.30C - CONGELE VIANDE ; 886.30E - GROUPE 1 TUNNEL 3 ; 886.30F - YORK N°1, ne sont pas signées (absence nom et signature) par le détenteur (voir tableau du point n° 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les fluides frigorigènes utilisés sont des HFC (hydrofluorocarbones).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A la lecture des fiches d'intervention (contrôles périodiques et non périodiques), on note une absence de recharge récurrente en fluides frigorigènes. Aussi, le taux de fuite calculé (information en provenance du portail de la société CLAUGER) est de 0 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été

constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les actions correctives sont : • soit diligentées le jour de la vérification (périodique ou non périodique) et consignées directement sur la fiche d'intervention ; • soit diligentées dans un délai inférieur à quatre jours et consignées dans une nouvelle fiche d'intervention. Dans ce cas, la nouvelle fiche d'intervention est jointe à la fiche d'intervention identifiant la/les non conformités. L'ensemble de ces actions sont consultables sur le portail mis à la disposition par l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Prescription respectée. L'exploitant relève des dérogations prévues par l'article 3 de l'arrêté

ministériel du 29/02/2016. D'où des fréquences de contrôle d'étanchéité définies à 6 mois et à 12 mois.

Toutefois, l'équipement récent 886.30D - GROUPE 2 TUNNEL 2 possède un détecteur de fuite.

A noter que l'exploitant averti la société CLAUGER si la performance d'un équipement devait apparaître insuffisante

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Constats : Absence de système permanent de détection de fuite. L'exploitant relève des dérogations prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. D'où des fréquences de contrôle d'étanchéité définies à 6 mois et à 12 mois. A noter que l'exploitant averti la société CLAUGER si la performance d'un équipement devait apparaître insuffisante. Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;

- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
- [...]

Constats :

Toutes les données liées à la prescription contrôlée sont consultables sur le portail de la société CLAUGER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les périodes maximales entre deux contrôles (6 ou 12 mois) ne sont pas respectées pour les équipements suivants :

#	Equipement	Fréquence contrôle étanchéité	Derniers contrôle étanchéité
2	886.30B - CONGELE POISSON	6 mois	12/03/2024 02/10/2024
3	886.30C - CONGELE VIANDE	6 mois	12/03/2024 02/10/2024
4	886.30D - GROUPE 2 TUNNEL 2	12 mois	05/09/2023 03/12/2024
6	886.30F - YORK N°1	6 mois	12/03/2024 02/10/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant (le détenteur) et l'opérateur doivent respecter les fréquences des contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Prescription respectée (voir les photographies au point n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Absence de fuite en cours permettant de constater l'apposition sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions.
Type de suites proposées : Sans suite